

Registration
SOR/91-605 24 October, 1991

Enregistrement
DORS/91-605 24 octobre 1991

NON-SMOKERS' HEALTH ACT
Non-smokers' Health Regulations, amendment

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS
Règlement sur la santé des non-fumeurs—
Modification

P.C. 1991-2031 24 October, 1991

C.P. 1991-2031 24 octobre 1991

His Excellency the Governor General, in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 7(1) of the Non-smokers' Health Act^a, is pleased hereby to amend the Non-smokers' Health Regulations, made by Order in Council P.C. 1989-2463 of December 14, 1989^b, in accordance with the schedule hereto.

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la santé des non-fumeurs^a, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la santé des non-fumeurs, pris par le décret C.P. 1989-2463 du 14 décembre 1989^b.

SCHEDULE

ANNEXE

1. Paragraph 11(b) of the *Non-smokers' Health Regulations* is revoked and the following substituted therefor:
 "(b) designate any area intended for the use of passengers on the ship, other than a passenger cabin, as a designated smoking area, if the total surface area of all areas so designated, excluding passenger cabins, does not exceed 30 per cent of the total surface area of all enclosed areas on the ship that are intended for the use of passengers."
2. (1) All that portion of the definition "voil international déterminé" in subsection 13.1(1) of the French version of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:
 "«voil international déterminé» Selon le cas, relativement aux voils exploités par un transporteur aérien canadien :"
- (2) Subsection 13.1(4) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:
 "(4) This section shall cease to have effect on June 30, 1993."

1. L'alinéa 11b) du *Règlement sur la santé des non-fumeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 «b) désigner comme zone fumeurs toute zone du navire destinée à l'usage des passagers, à l'exclusion des cabines de passagers, pourvu que la surface totale des zones ainsi désignées ne représente pas plus de 30 pour cent de la surface totale de toutes les zones fermées du navire destinées à l'usage des passagers, à l'exclusion des cabines de passagers.»
2. (1) Le passage de la définition de «voil international déterminé», au paragraphe 13.1(1) de la version française du même règlement qui précède l'alinéa a), est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 «voil international déterminé» Selon le cas, relativement aux voils exploités par un transporteur aérien canadien :»
- (2) Le paragraphe 13.1(4) de même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 «(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 1993.»

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The *Non-smokers' Health Act* came into force on January 1, 1990 with the intent of limiting smoking in federally regulated industries, institutions and workplaces.

La *Loi sur la santé des non-fumeurs*, dont l'objectif était de limiter l'usage du tabac dans les industries, les établissements et les lieux de travail sous réglementation fédérale, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

^a S.C. 1989, c. 7, s. 1
^b R.S., c. 15 (4th Supp.)
 --- SOR/90-21, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 121
 * SOR/90-211, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 2422

^a L.C. 1989, ch. 7, art. 1
^b L.R., ch. 15 (4^e suppl.)
 --- DORS/90-21, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 121
 * DORS/90-211, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 2422

500818740

The original regulations issued in December 1989, among other provisions, limited smoking areas on board aircraft, trains, ships and other modes of transportation. Smoking on board Canadian Commercial Aircraft was to be eliminated by June 30, 1990. In June 1990, the Minister of Transport sponsored amended regulations which permitted a phase-in of the total ban on smoking on flights by Canadian Air Carriers.

This amendment to the regulations is being made as a result of comments by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment will correct two errors in the French version of the regulations to bring them in line with the English version.

Alternatives Considered

Alternatives were not considered. The English and French versions of the regulations must agree.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens Code

This amendment is not inconsistent with Regulatory Policy.

Expected Impact

Nil.

Environmental Impact

Nil.

Official Languages

Nil impact.

Overburden and Small Business Impact

Nil.

Consultations

Consultations were not required. These errors in the French text were identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. They are of a housekeeping nature.

Compliance Mechanisms

Nil.

Further information, contact:

M. Donald Bedier
Senior Advisor
Atlantic/North Intergovernmental Relations
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
A6G
(613) 991-6410

La réglementation originale émise en décembre 1989 limitait, entre autres dispositions, les aires pour fumeurs à bord des aéronefs, des trains, des navires et des autres modes de transport. L'usage du tabac à bord des vols commerciaux canadiens devrait être éliminé d'ici le 30 juin 1990. En juin 1990, le ministre des Transports a présenté les règlements modifiés qui permettaient une application par étape de l'interdiction totale de fumer à bord des vols des transporteurs aériens canadiens.

Cette modification aux règlements est le résultat des observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification corrigera deux erreurs à la version française des règlements et rendra celle-ci conforme à la version anglaise.

Autres mesures envisagées

D'autres mesures n'ont pas été envisagées. La version française du règlement doit correspondre à la version anglaise.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Cette modification est conforme à la Politique de réglementation.

Répercussions prévisibles

Aucun.

Impact environnemental

Aucun.

Langues officielles

Aucun impact.

Papeterie et impact sur la petite et moyenne entreprise

Aucun.

Consultations

Des consultations ne sont pas nécessaires. Ces erreurs du texte français ont été relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Mécanisme d'observance à prévoir

Aucun.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

M. Donald Bedier
Conseiller principal
Relations intergouvernementales pour l'Atlantique nord
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9
(613) 991-6410

500818741

BATCo document for Province of British Columbia 14 April 1999